ARRETES TEMPORAIRES

FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-A_2026_BU13_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 27 janvier 2026 de l'association AMICALE LAIQUE JULES VERNE, domiciliée 1 Bis rue d'Aulteribe 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association AMICALE LAIQUE JULES VERNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 10 février 2026 de 10h à 20h, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 03 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-A_03022026_FI-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

A_03022026_FI

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **EUROVIA DALA**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : EUROVIA DALA, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation : avenue Raymond Bergougnan**
- **Période : du 09 au 11 février 2026, de 20 h 00 à 06 h 00**
- **Nature : suppression d'un îlot en bordures collées sur la voie de circulation**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 02/02/2026, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-A_03022026_FI-AR

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 03 février 2026

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-A_2026_BU14_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 2 février 2026 de l'association Handball Club Cournon d'Auvergne, domiciliée 17 bis Avenue Jules Ferry- 63800 Cournon d'Auvergne;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable opérationnel est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 6 février 2026 de 18h00 à 23h00, à l'occasion d'un match Handball HCCA à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable opérationnel de l'association Handball Club Cournon d'Auvergne s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 03 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-A_2026_BU15_YP-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 2 février 2026 de l'association Handball Club Cournon d'Auvergne, domiciliée 17 bis Avenue Jules Ferry- 63800 Cournon d'Auvergne;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable opérationnel est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 13 février 2026 de 18h00 à 23h00, à l'occasion d'un match Handball HCCA à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable opérationnel de l'association Handball Club Cournon d'Auvergne s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 03 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260204-A_2026_BU16_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 28 janvier 2026 de l'association FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY, domiciliée 3/5 rue Jean de Montaigut 91463 MARCOUSSIS CEDEX

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable Sécurité-Sûreté de l'association FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 25 avril 2026 de 18h30 à minuit, à l'occasion d'un match France Irlande Féminin qui se déroulera à au stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable Sécurité-Sûreté de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 03 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260204-A_2026_FA1_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES ,,/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, et L. 2213-2,
VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1 et R625-2 et suivants,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L557-10-6 et suivants
VU le décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy- de-Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;
VU la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA 1014448C Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE
CONSIDÉRANT que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité ;
CONSIDÉRANT l'importance du public attendu ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – M. Jean-Louis BESSE, représentant la société BL-Illuminations, est autorisé à tirer un feu d'artifice le samedi 14 février 2026 à partir de 22h chemin de Puy Long, à l'occasion de la fête foraine de printemps au Parc Ernest Cristal.

Article 2 - La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. Jean-Louis BESSE, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 – Le périmètre de sécurité, déterminé par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera mis en place par tous les moyens matériels nécessaires et adaptés afin d'en interdire l'accès à toutes personnes durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Il sera calculée en fonction des explosifs utilisés et matérialisée de manière à ce qu'aucun spectateur ne puisse y pénétrer.

Il comportera les moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques et comprendra un point d'accueil des secours.

Article 4- Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse une valeur de crête de 135 dB.

il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 5 – À l'issue du spectacle, M. Jean-Louis BESSE, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260204-A_2026_FA1_YP-AR

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 7- Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

ARTICLE 9 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

CLERMONT-FERRAND

Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-A_2026_CHL_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES N° 06/2026

----ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE -----
----- VILLE DE CLERMONT-FERRAND -----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2212-1 et suivants d'autre part;
Vu le Code de la Santé Publique;
Vu le Code Rural et notamment les articles L211-23 et suivants
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-6
Vu les arrêtés de délégations de signature ;
CONSIDÉRANT que la prolifération des chats errants sur la commune de Clermont-Ferrand nécessite la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation,
CONSIDÉRANT que la capture et la stérilisation des chats errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique sur une zone fréquentée par le public ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivants en groupe dans des lieux publics de la Commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation, à leur identification, préalablement à leur relâchement dans les mêmes lieux, sous réserve que les nourrisseurs s'engagent à continuer de nourrir régulièrement ces animaux.

Article 2 : Il est prévu une campagne de capture à la date de l'arrêté au 31 décembre 2026. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Commune.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placées sous la responsabilité du représentant de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

Article 6- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 6 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Jérôme GODARD

CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-A_2026_BU17_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 04 février 2026 de l'association HANDBALL CLERMONT AUVERGNE METROPOLE 63, domiciliée Maison des sports place des Bughes 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable évènementiel de l'association HANDBALL CLERMONT AUVERGNE METROPOLE 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 21 février de 13h à 23h, à l'occasion d'un match D2 Handball HBCAM63 vs Palente Besançon qui se déroulera dans le Centre Sportif Edith Tavert sis N89- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable évènementiel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 06 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint,

Didier MOTTIER

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages

Arrêté n°7/2026

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 2 février 2026 par laquelle la trésorière de l'association "**MASTER DROIT CIVIL GÉNÉRAL**" dont le siège social est situé 41 boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 12 février 2026 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : La trésorière de l'association "**MASTER DROIT CIVIL GÉNÉRAL**", est autorisée à organiser une loterie, au capital de 1 000€, composée de 500 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement d'événements culturels et de voyage de classe.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 150€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans la commune de Clermont-Ferrand.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 février 2026, au 4 place de la Victoire - Clermont-Ferrand (63000).
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association "MASTER DROIT CIVIL GÉNÉRAL".

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 06 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe



Sondès EL HAFIDHI

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-A_2026_FF1_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
ARRÊTÉ USAGES 03 /2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- **VU** la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et ses décrets et arrêtés d'application ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** la circulaire préfectorale du 2 janvier 2024 sur la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions
- **VU** le rapport de vérification provisoire établi le 06 février 2026 sur l'ensemble des manèges de la fête foraine, par la société funfair sécurity, organisme agréé par le ministère de l'intérieur et l'avis favorable qui en ressort ;
- Considérant l'organisation de la fête foraine de printemps sur la place Ernest Cristal du 07 février au 15 mars 2026 et l'affluence attendue ;
- Considérant les recommandations du SDIS ;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public

ARRÊTÉ

Articles 1 : Dates et horaires de la fête foraine
La fête foraine d'automne aura lieu du samedi 07 février au dimanche 15 mars 2026 parc Ernest Cristal.
Ouvertures de la fête :
Période scolaire : Lundi et mardi fermés, mercredi 14h-00h, jeudi 16h-00h, vendredi 16h-01h00, Samedi 14h-01h00, Dimanche 14h-0h00

Pendant les vacances scolaires : 14h-0h00 en semaine et dimanche, 14h-01h00 les vendredis et samedis

Article 2 : Armoires électriques
Les armoires électriques devront être particulièrement protégées des intrusions extérieures comme des mauvaises manipulations de toutes sortes. A ce titre un soin particulier devra être observé sur les branchements et débranchements qui devront être effectués uniquement par le prestataire choisi (ENEDIS,…).

Toute dégradation pourra susciter des demandes de remboursements des frais de remise en état.

Article 3 : Sécurité
A) les manèges
Seuls les manèges (présents à l'ouverture ou programmés les semaines suivantes) ayant fourni aux organisateurs les documents relatifs à la sécurité seront autorisés à ouvrir au public. Les documents nécessaires sont les suivants :

- le rapport de contrôle périodique en cours de validité, réalisé par des bureaux de contrôles agréés ;
- l'attestation de bon montage du manège ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité

En l'absence de l'un de ces 3 documents, le manège n'est pas autorisé à ouvrir et engage la responsabilité de l'organisateur s'il reçoit du public.

Tout contrôle technique ou attestation d'assurance arrivant à échéance pendant la période de la fête foraine devra être impérativement transmis à l'organisateur qui le relaiera à la Mairie. S'il devait y avoir

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-A_2026_FF1_XL-AR

un décalage entre le contrôle suivant ou l'attestation, le manège concerné devra être immobilisé sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

B) manèges de hauteur
Le Plan de Servitudes Aéronautiques indique que la place ne doit pas recevoir d'obstacles de grande hauteur. (hauteur maximum admissible : 38 mètres), aucun manège supérieur à cette hauteur n'est autorisé.

C) Sécurité du public
Une agence de sécurité privée doit être présente afin de filtrer les entrées. Cette agence devra aussi pouvoir intervenir rapidement en cas de conflits sur le site de la fête.

Le plan vigipirate étant toujours en cours, il faudra veiller à son application et à son niveau d'alerte au moment de la manifestation et appliquer les préconisations de la Préfecture.

Les deux entrées principales doivent faire l'objet d'un aménagement (fermeture de la barrière ou camion) pour pallier les risques de véhicules « béliers ». L'entrée côté pont SNCF doit être restreinte, elle sera ouverte au public uniquement pour les secours.

Article 4 : maintenance
Pendant la durée de l'occupation du domaine public, les exploitants des attractions foraines sont tenus de s'assurer du bon état de fonctionnement de leurs installations.

Article 5 : Alerte Météo
En cas de bulletin d'alerte météorologique, les exploitants devront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en sécurité leurs installations, voire la fermeture au public de celles-ci. En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension des attractions foraines peut également être prononcée par arrêté du Maire.

Article 6 : Infractions
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Contentieux
Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : Exécution
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 06/02/2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint :



Cyril CINEUX

Arrêté remis en main Propre
par Xavier Lageard le

à Monsieur COURCHINOUX Claudius

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-DH2026_02_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 226

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, privée non ouverte au public, jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 15 janvier 2026 du responsable de l'établissement URBAN SPORTS BAR pour la SAS HPUB, sis rue de l'Eminée, à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable de l'établissement URBAN SPORTS BAR est autorisé à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, pour organiser une soirée privée non ouverte au public, la nuit du 8 au 9 février 2026 dans le cadre de la soirée "Super Bowl".

Article 2 : Le responsable de l'établissement URBAN SPORTS BAR devra mettre en place un dispositif de sécurité pour cette soirée exceptionnelle. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de cette dérogation horaire exceptionnelle, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260212-A_2026_BUV1_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 10 février 2026 de l'association ESB DE CLERMONT-FERRAND, domiciliée 194 Bd Etienne Clémentel 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association ESB de CLERMONT-FERRAND est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 27 février 2026 de 06h30 à 21h, à l'occasion d'un concours de Boules Lyonnaises qui se déroulera au Boulodrome Municipal sis 194 Bd Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 12 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260212-A_2026_RDC_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES N° 08/2026

----ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE -----
---- VILLE DE CLERMONT-FERRAND -----

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2212-1 et suivants d'autre part;
Vu le Code de la Santé Publique;
Vu l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public communal ;
Vu les arrêtés de délégations de signature ;

CONSIDÉRANT le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de Police Générale du Maire en matière sanitaire, il y a lieu de favoriser la prise en charge de la santé des personnes sans abri,
CONSIDÉRANT « l'association Restos du Cœur du Puy de Dôme», propose de la distribution de repas chauds aux gens de la rue,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public sur les emplacements identifiés pour la mise en service de ce dispositif, il y a lieu de réglementer cette opération,
CONSIDÉRANT le dispositif du camion présentant un caractère d'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le bénéficiaire « l'association les restos du Coeur du puy de Dôme » représenté par M. Bruno RICHE, Président est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper les sites indiqués ci-dessous :

- un emplacement sur la place d'Espagne du Lundi au Dimanche entre 18h et 22h

- un emplacement sur le parking de la rue Pierre Besset du Lundi au Dimanche entre 18h et 22h

Le stationnement est autorisé à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 20 février 2027 inclus.

Les lieux susvisés sont exhaustifs.

Article 2 : Les véhicules bénéficiant du présent arrêté sont identifiés par un floquage « Resto du coeur ».

Le dispositif se compose du fourgon Mobil Coeur et d'un véhicule d'accompagnement de type 5008 ou petit fourgon. Des tables et des chaises pourront être déployées durant la distribution des repas ainsi qu'un barnum en cas de mauvais temps.

Le barnum devra être impérativement lesté. Il devra être démonté en cas de vent dont la vitesse serait supérieure à 40km/h. Vous consulterez les prévisions de Météo France via https://meteofrance.com/previsions-meteo-france/clermont-ferrand/63000.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est soumise au code général de la propriété des personnes publiques et est exclue du champ d'application des baux commerciaux prévus aux articles L 145 et suivants du Code de Commerce. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260212-A_2026_RDC_XL-AR

Article 4 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace désigné ou de l'utilisation des véhicules dans cet espace.

Le présent arrêté est subordonné à la prise par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance *Responsabilité civile à garantie illimitée* garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens lors de l'occupation accordée ainsi que dans l'exercice de l'activité convenue dans la convention de mise à disposition du camion. Avant toute occupation, « l'association Resto du coeur Puy-de-Dome» devra transmettre une attestation de ladite assurance à la Ville.

Article 5 : L'utilisation des véhicule ne devra, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber les riverains, les commerces à proximité, les marchés ou opérations événementielles qui auront lieu sur le site.

Pour des raisons de sécurité, à l'occasion de certaines manifestations prévues ou imprévues, et à la demande de la Ville, le bénéficiaire peut être dans l'impossibilité d'occuper le lieu certains jours durant la période initialement autorisée.

Afin que l'occupation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions ci- après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement et celles contenues dans le plan Vigipirate.

Le bénéficiaire devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage des véhicules.

Le bénéficiaire s'engage à faire entretenir les véhicules de manière à ce qu'il ne soient jamais dangereux pour les utilisateurs et qu'ils présentent un aspect entretenu.

Article 6 : Le stationnement et la mise en place des véhicules est à la charge exclusive du bénéficiaire qui devra prendre l'attache de la Métropole pour la signalisation. Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 7 : Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le bénéficiaire devra maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 8 : Afin que l'occupation puisse se dérouler dans le respect de la tranquillité publique le bénéficiaire devra respecter les dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy de Dôme
- l'arrêté municipal du 19 décembre 2025, portant règlement de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260212-A_2026_RDC_XL-AR

Article 9 : En vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est exonérée de redevance d'occupation du domaine public.

Article 10 : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 12- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 12 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint



Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260216-A_2026_FA1_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND
Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 09/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, et L. 2213-2,
VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1 et R625-2 et suivants,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L557-10-6 et suivants
VU le décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy- de-Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;
VU la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA 1014448C Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE
CONSIDÉRANT que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité ;
CONSIDÉRANT l'importance du public attendu ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – M. Jean-Louis BESSE, représentant la société BL-Illuminations, est autorisé à tirer un feu d'artifice le samedi 21 février 2026 à partir de 22h chemin de Puy Long, à l'occasion de la fête foraine de printemps au Parc Ernest Cristal.

Article 2 - La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. Jean-Louis BESSE, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 – Le périmètre de sécurité, déterminé par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera mis en place par tous les moyens matériels nécessaires et adaptés afin d'en interdire l'accès à toutes personnes durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Il sera calculée en fonction des explosifs utilisés et matérialisée de manière à ce qu'aucun spectateur ne puisse y pénétrer.

Il comportera les moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques et comprendra un point d'accueil des secours.

Article 4- Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse une valeur de crête de 135 dB.

il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 5 – À l'issue du spectacle, M. Jean-Louis BESSE, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260216-A_2026_FA1_XL-AR

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 7- Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

ARTICLE 9 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

CLERMONT-FERRAND

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260217-DH2026_03_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Note Interne 26 : 274

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022 réglementant le régime horaire de tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place.

VU l'article 4 : Régime dérogatoire exceptionnel sur autorisation du maire de l'arrêté préfectoral précédemment cité – 1e alinéa, accordant aux Maires la possibilité de délivrer des dérogations collectives à l'occasion de manifestations exceptionnelles.

CONSIDÉRANT l'impact économique du Ramadan, qui se tiendra du 17 février au 19 mars 2026, il y a lieu d'accorder une dérogation à ces établissements afin qu'ils puissent accueillir leur clientèle tardivement.

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements ci-dessous désignés :

- PILE OU FACE, 14 PLACE DE LA RODADE
- CAFÉ DE LA GAUTHIERE, 9 RUE DE L'AIGUILLADE

sont autorisés à rester ouverts **jusqu'à 4 heures du matin,** les nuits du 17 février au 19 mars 2026.

Article 2 : Ces établissements devront renforcer leur dispositif de sécurité pour cette manifestation. Ils devront également s'assurer que la manifestation respecte la tranquillité publique. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de cette dérogation horaire exceptionnelle, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260217-DH2026_03_JP-AI

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera visé par les services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260220-A_2026_BUV2_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 12 février 2026 de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE, domiciliée au 155 Bd Gustave Flaubert Patinoire- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 28 février 2026 de 18h00 à 23h00, à l'occasion d'un match de hockey sur glace niveau national 1er tour PLAY OFF, qui se déroulera au 115 Bd Gustave Flaubert Patinoire- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 20 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260223-A_23022026_FI-AR

A_23022026_FI

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **SAUVARIE ENVIRONNEMENT**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : SAUVARIE ENVIRONNEMENT, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **avenue de la Libération entre la rue Abbé de l'Épée et le boulevard Pasteur**
- Période : **du mardi 24/02/2026 à 21 h 00 au mercredi 25/02/2026 à 05 h 30**
- Nature : **élagage**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 23/02/2026, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,le 23 février 2026

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260224-A_2026_BUV3_XL-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 23 février 2026 de l'association Boule Gergovia, domiciliée 33 Avenue des Paulines- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDERANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'Etat, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association Boule Gergovia est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 8 mars 2026 de 7h00 à 22h00, à l'occasion d'un concours A. S. 3 et 4 Division, qui se déroulera au Boulodrome Municipal, sis 198 Boulevard Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 24 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
L' Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260224-A_2026_BUV4_XL-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

VU le code du Sport ;

VU la demande en date du 23 février 2026 de l'association Boule Gergovia, domiciliée 33 Avenue des Paulines- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDERANT que l association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'Etat, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ,

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association Boule Gergovia est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 15 mars 2026 de 7h00 à 22h00, à l'occasion d'un concours Triplettes Mixtes, qui se déroulera au Boulodrome Municipal, sis 198 Boulevard Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la repression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune géne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 24 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
L' Adjoint,

Didier Mutter

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260224-A_2026_BUV5_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 23 février 2026 de l'association Boule Gergovia, domiciliée 33 Avenue des Paulines- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDERANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'Etat, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association Boule Gergovia est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 29 mars 2026 de 7h00 à 22h00, à l'occasion d'un concours Triplettes Mixtes, qui se déroulera au Boulodrome Municipal, sis 198 Boulevard Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 24 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
L' Adjoint,

Didier MILLER

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260224-A_2026_BUV7_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335 4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 14 février 2026 de l'association HANDBALL COURNON D'AUVERGNE, domiciliée 17 bis Avenue Jules Ferry- 63800 Cournon d'Auvergne;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnee est affiliée à une fédération sportive agréée par l'Etat, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable opérationnel de l'association HANDBALL COURNON D'AUVERGNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 3 mars 2026 de 18h00 à 23h00, à l'occasion d'un Match Handball HCCA qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable opérationnel de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune géne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Generale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 24 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Didier MUTTER

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260224-A_2026_BUV6_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 16 octobre 2025 de l'association AMILCLUB CROIX NEYRAT, domiciliée 127 rue de Neyrat- BP 43- 63018 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ,

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association AMILCLUB CROIX NEYRAT est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, les 7 et 8 mars 2026 de 9h00 à 21h00, à l'occasion d'un concours de pétanque UFOLEP, qui se déroulera à l'intérieur de la Maison des Boulistes, sise 198 Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 24 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation,
L' Adjoint,

Didier MIRLIER

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260224-A_2026_CIR_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES N° 05/2026

----ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE -----
---- VILLE DE CLERMONT-FERRAND ----

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2212-1 et suivants d'autre part;
Vu le Code de la Santé Publique;
Vu l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public communal ;
Vu les arrêtés de délégations de signature ;

CONSIDÉRANT le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de Police Générale du Maire en matière sanitaire, il y a lieu de favoriser la prise en charge de la santé des personnes sans abri,
CONSIDÉRANT « l'association Solidarité Santé 63», propose des soins et des consultations médicales pour les sans abris au travers d'une action « aller vers »,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public sur les emplacements identifiés pour la mise en service de ce dispositif, il y a lieu de réglementer cette opération,
CONSIDÉRANT le dispositif du camion présentant un caractère d'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le bénéficiaire « l'association Paul SUSS ; Centre de Santé Solidarité Santé 63 » représenté par M. Michel GLACE - Président est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper les sites indiqués ci-dessous avec le camion :

- un emplacement vers le parvis de la gare SNCF, les mercredis après midi de 14h à 16h

- un emplacement vers la cité judiciaire place de l'étoile les mercredis après-midi de 16h à 17h

- un emplacement sur ou autour du parking de la rue Debay Facy les mercredis après-midi de 15h à 16h

Les emplacements suivants avec les véhicules de l'association :

- un emplacement vers la place Gaillard et rues adjacentes

- un emplacement place de la Fontaine à Montferrand

- un emplacement vers la place Delille

- un emplacement place Gambetta

Le stationnement est autorisé à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2027 inclus.

Les lieux susvisés sont exhaustifs.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260224-A_2026_CIR_XL-AR

Article 2 : Les véhicules bénéficiant du présent arrêté sont identifiés par un floquage « Solidarité Santé 63 » et portent les plaques d'immatriculations suivantes :

- EK-902-EH (Dacia Lodgy Blanc)
- GF-524-RS (Dacia Lodgy Blanc)
- GF-539-RS (Dacia Sandero Orange)
- GM-921-NG (ambulance réformée)

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est soumise au code général de la propriété des personnes publiques et est exclue du champ d'application des baux commerciaux prévus aux articles L 145 et suivants du Code de Commerce. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace désigné ou de l'utilisation du véhicule dans cet espace.

Le présent arrêté est subordonné à la prise par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance *Responsabilité civile à garantie illimitée* garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens lors de l'occupation accordée ainsi que dans l'exercice de l'activité convenue dans la convention de mise à disposition du camion. Avant toute occupation, « l'association Solidarité Santé 63 » devra transmettre une attestation de ladite assurance à la Ville.

Article 5 : L'utilisation des véhicules ne devra, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber les riverains, les commerces à proximité, les marchés ou opérations événementielles qui auront lieu sur le site.

Pour des raisons de sécurité, à l'occasion de certaines manifestations prévues ou imprévues, et à la demande de la Ville, le bénéficiaire peut être dans l'impossibilité d'occuper le lieu certains jours durant la période initialement autorisée.

Afin que l'occupation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions ci- après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement et celles contenues dans le plan Vigipirate.

Le bénéficiaire devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage du véhicule.

Le bénéficiaire s'engage à faire entretenir les véhicules de manière à ce qu'ils ne soient jamais dangereux pour les utilisateurs et qu'ils présentent un aspect entretenu.

Article 6 : Le stationnement et la mise en place des véhicules est à la charge exclusive du bénéficiaire qui devra prendre l'attache de la Métropole pour la signalisation. Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 7 : Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260224-A_2026_CIR_XL-AR

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le bénéficiaire devra maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 8 : Afin que l'occupation puisse se dérouler dans le respect de la tranquillité publique le bénéficiaire devra respecter les dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy de Dôme
- l'arrêté municipal du 19 décembre 2025, portant règlement de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Article 9 : En vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est exonérée de redevance d'occupation du domaine public.

Article 10 : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 12- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 24 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260224-A_2026_TOM1_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46

Arrêté n°11/2026

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le **04 février 2026** par laquelle **le président de l'association « moto club des as » dont le siège social est situé 15bis place Hippolyte Renoux à Clermont-Ferrand (63000)** sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le **29 avril 2026** ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : **le président de l'association « moto club des as »**, est autorisé à organiser une loterie, au capital de **27 000€**, composée de **2 700 billets à 10€ l'un.**

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement **soutien aux jeunes pilotes de la filière FFM.**

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit **4 050€.**

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente **en ligne.**
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le **29 avril 2026 place Chinetti Circuit Bugatti Le mans 72100 .**
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260224-A_2026_TOM1_XL-AR

"moto club des as ".

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 24 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe

Sondès EL HAFIDHI

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260224-A_2026_TOM2_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46

Arrêté n°12/2026

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le **04 février 2026** par laquelle **le président de l'association « moto club des as » dont le siège social est situé 15 bis place Hippolyte Renoux à Clermont-Ferrand (63000)** sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le **9 mai 2026** ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : **le président de l'association « moto club des as »**, est autorisé à organiser une loterie, au capital de **27 000€**, composée de **2 700 billets à 10€ l'un.**

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement **soutien aux jeunes pilotes de la filière FFM.**

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit **4 050€.**

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente **en ligne.**
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le **9 mai 2026 place Chinetti Circuit Bugatti Le mans 72100 .**
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260224-A_2026_TOM2_XL-AR

"moto club des as ".

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 24 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe

CLERMONT-FERRAND

Sondès EL HAFIDHI

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260226-A_26_02B_GARE-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction de regroupement – Secteur Gare
SC/JP/2026-02-25

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement de personnes sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L 2212-1, L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-31,
Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 ; R431-3,
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;

Considérant le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) ;
Considérant les priorités de la stratégie du CLSPD ;
Considérant la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes à certaines heures de jour comme de nuit, occasionnant des nuisances diverses (sonores, tapages injurieux, souillures, alcoolisation ...) ;
Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;
Considérant le nombre croissant des interventions pour état d'ivresse publique ;
Considérant le nombre croissant des incidents relevés par les services ferroviaires (SUGE SNCF) ;
Considérant la répétition des attroupements aux abords de l'établissement sis au 39 avenue de l'Union Soviétique, portant atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
Considérant la vacance et l'état de dégradation de l'établissement sis au 39 avenue de l'Union Soviétique et les multiples demandes de la commune de sécurisation du lieu par le propriétaire ;
Considérant les nuisances causées aux riverains et usagers des services publics par ces attroupements ;
Considérant la multiplication des déchets du fait des rassemblements d'individus, qui constituent un danger pour les nombreux usagers de l'avenue Charras et de l'avenue de l'Union Soviétique par le risque de blessures qu'ils occasionnent ;
Considérant l'occupation du domaine public par du mobilier non autorisé (bancs, chaises, etc) permettant les rassemblements d'individus aux abords de l'établissement ;
Considérant les dégradations de mobiliers urbains relevés suite à ces rassemblements ;
Considérant le caractère permanent des nuisances dues à ces attroupements ;
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter **de la publication de l'arrêté et jusqu'au 30 juin 2026**, tout rassemblement de plus de 2 personnes non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, **est interdit** sur certaines voies, places et lieux publics, **de jour comme de nuit.**

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 s'applique **limitativement au domaine public aux abords du 39 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand** (plan joint à l'arrêté).

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260226-A_26_02B_GARE-AR

Article 3 : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

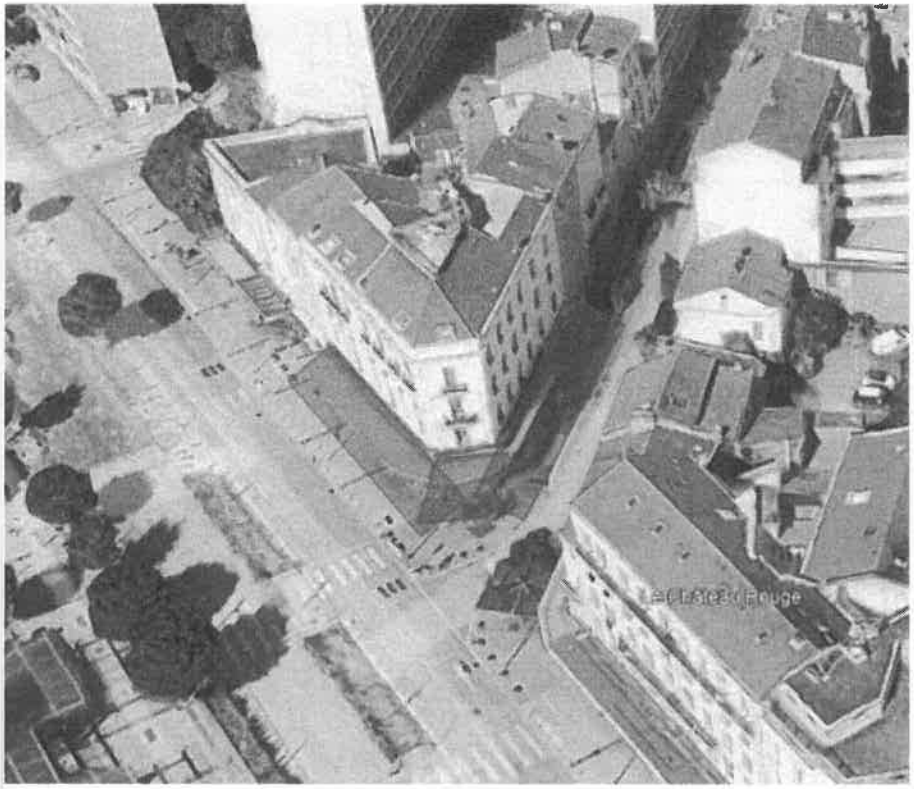
Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

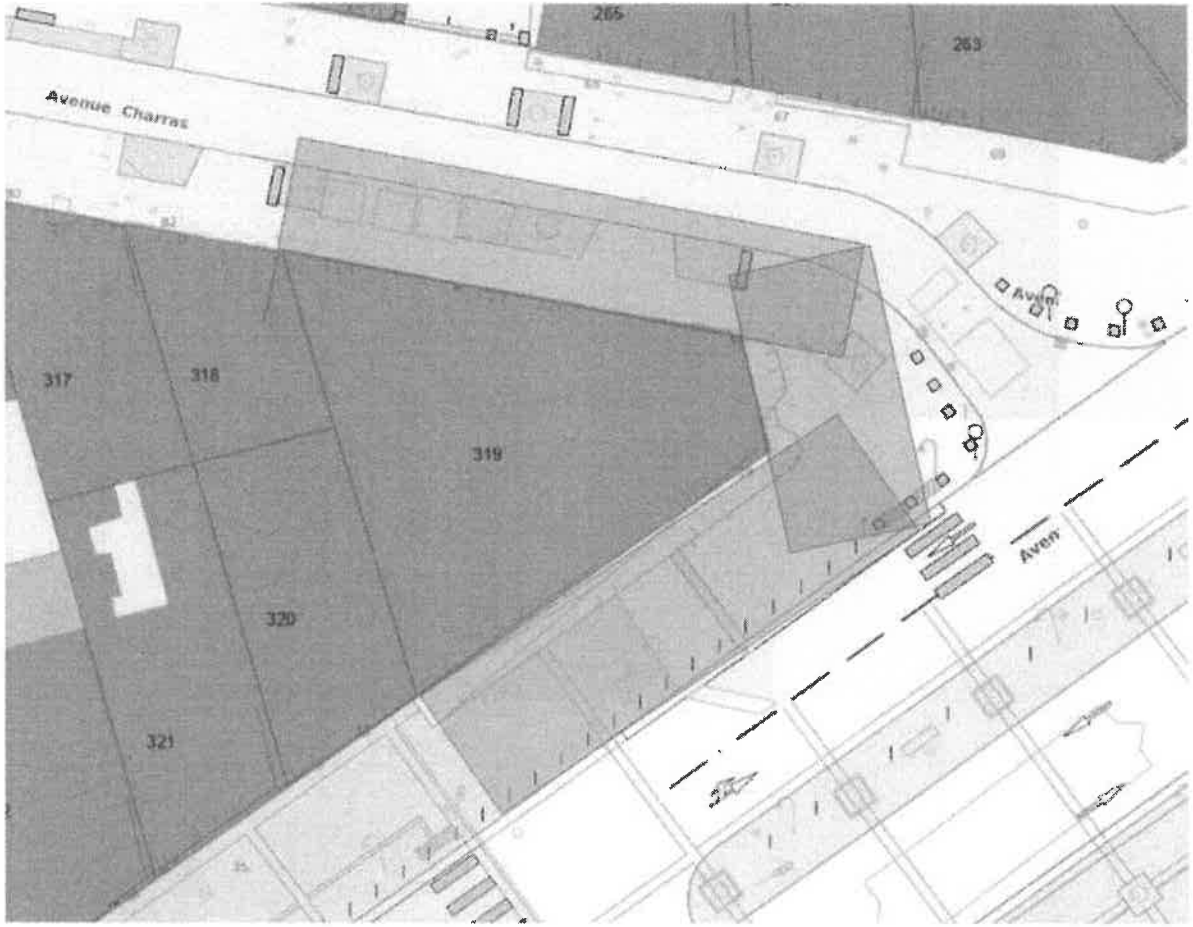
Fait à Clermont-Ferrand, le 25 février 2026

Le Maire,

Olivier BIANCHI

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260226-A_26_02B_GARE-AR





VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260226-A_2026_BUV10_XL-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 24 février 2026 de l'association A.L JULES VERNE, domiciliée 1 Bis rue d'Aulteribe 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association A.L JULES VERNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 16 mars 2026 de 10h à 20h, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise Place des Bughes-63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,



Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260226-A_2026_BUV8_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 09 février 2026 de l'association PETANQUE CLEMENTEL, domiciliée 231 rue du Sous Marin Casabianca 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association PETANQUE CLEMENTEL est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 09 avril 2026 de 12h30 à 23h30, à l'occasion d'un concours qui se déroulera sur le terrain de pétanque Clémentel sis 231 rue du sous marin Casabianca 63100 CLERMONT-FERRAND.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260226-A_2026_BUV9_XL-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 19 février 2026 de l'association AUVERGNE DANSE SUR GLACE , domiciliée 155 Bd Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association AUVERGNE DANSE SUR GLACE est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 31 mars 2026 de 20h30 à 23h30, à l'occasion d'un spectacle et repas sur glace qui se déroulera à la Patinoire Papadakis et Cizeron sis 155 Bd Gustave Flaubert- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260227-A_2026_FA2_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 13/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, et L. 2213-2,
VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1 et R625-2 et suivants,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L557-10-6 et suivants
VU le décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy- de-Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;
VU la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA 1014448C Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE
CONSIDÉRANT que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité ;
CONSIDÉRANT l'importance du public attendu ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – M. Jean-Louis BESSE, représentant la société BL-Illuminations, est autorisé à tirer un feu d'artifice le samedi 7 ou 14 mars 2026 (en fonction des alertes météorologiques) à partir de 22h chemin de Puy Long, à l'occasion de la fête foraine de printemps au Parc Ernest Cristal.

Article 2 - La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. Jean-Louis BESSE, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 – Le périmètre de sécurité, déterminé par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera mis en place par tous les moyens matériels nécessaires et adaptés afin d'en interdire l'accès à toutes personnes durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Il sera calculée en fonction des explosifs utilisés et matérialisée de manière à ce qu'aucun spectateur ne puisse y pénétrer.

Il comportera les moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques et comprendra un point d'accueil des secours.

Article 4- Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse une valeur de crête de 135 dB.

il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 5 – À l'issue du spectacle, M. Jean-Louis BESSE, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260227-A_2026_FA2_XL-AR

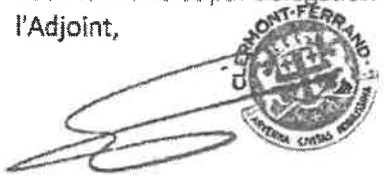
Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 7- Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

ARTICLE 9 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,



Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260227-A_2026_DH2_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES N° 10/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L 571-26, R571-1 à R571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L1421-4 L 1422-1 ; R 1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2214-4, et L. 2215-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy de Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par Monsieur Mathias BERNARD, Président de l'Université Clermont Auvergne, Service Université Culture, 49 Boulevard F Mitterrand 63000 Clermont Ferrand, en vue d'organiser une manifestation sonorisée lors du festival Onyx qui se déroulera : les 23 et 24 avril 2026 de 17h à 23h30 et le 25 avril de 9h à 23h30 sur le site de la Rotonde 26 avenue Léon Blum 63000 Clermont Ferrand ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'événement visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Mathias BERNARD, Président de l'Université Clermont Auvergne, Service Université Culture, 49 Boulevard F Mitterrand 63000 Clermont Ferrand, est autorisé à organiser sa manifestation sonorisée lors du festival Onyx qui se déroulera : les 23 et 24 avril 2026 de 17h à 23h30 et le 25 avril de 9h à 23h30 sur le site de la Rotonde 26 avenue Léon Blum 63000 Clermont Ferrand .

Article 2 - Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier déposé à la mairie le 19 février 2026.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un Laeq (10mn) de 103 dB(A)

il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 – le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage du Puy-de-Dôme.

Article 4 - Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues à l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260227-A_2026_DH2_XL-AR

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 6- Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint

Jérôme GODARD